

DÉPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE POISAT



DEC20221024_24

Le Maire de la commune de Poisat (Isère),

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° *DEL20200608_17* du conseil municipal du 08 juin 2020, transmise en Préfecture le 11 juin 2020 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement du Maire, à la 1^{ère} Adjointe, pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » et précisant que cette délégation au Maire sera limitée à un montant de 90 000 € HT pour les marchés et accords-cadres de travaux et à 40 000 € HT pour ceux de services ou fournitures ;

Considérant la délibération n° *DEL20220620_24* portant signature d'une convention de création d'un service unifié « Relais petite Enfance » entre les communes d'Eybens, Bresson et Poisat ;

Considérant le COPIL de la Convention Territoriale Globale qui s'est tenue le 13 juin 2022 ;

DECIDE

De signer avec les communes d'Eybens et Bresson un avenant à la convention initiale de création d'un service unifié « Relais Petite Enfance ». Cet avenant apporte le cadrage des dispositions financières concernant des temps collectifs faisant appel à des intervenants extérieurs et donc sujet à une dépense. Le coût des temps collectifs thématiques sera réparti au prorata du nombre d'assistantes maternelles de chaque commune ayant bénéficié de ces activités.

La durée d'application de cet avenant est corrélée à la durée de la convention initiale, soit jusqu'au 31/12/2026.

Fait à Poisat, le 24 octobre 2022
Le Maire, Ludovic BUSTOS